

# Le salaire et les cotisations

Le salaire de votre aide personnelle à domicile ne peut être inférieur au SMIC. Il est fixé selon le barème de la Convention Collective nationale des salariés du particulier employeur, dont vous pouvez vous procurer un exemplaire gratuitement à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez désormais consulter le site [www.net-particulier.fr](http://www.net-particulier.fr)

## Comment calculer les cotisations?

Lorsque vous versez un salaire net à votre employé(e), le coût supplémentaire pour vous correspond aux cotisations que vous versez en tant qu'employeur + les cotisations que vous avez versées pour le compte de votre employé(e).

Le coût total pour vous, avant dégrèvements possibles en cas d'avantages financiers (exonérations ou défiscalisation) est donc le suivant:

**Salaire net + part patronale des cotisations + part salariale des cotisations.**

Depuis le 1er janvier 2013, un allègement forfaitaire de cotisation patronale de 0,75€ par heure de travail effectuée est mis en place. Il compense la suppression de la déclaration dite « au forfait » qui existait jusqu'au 31/12/2012.

**Rappel:** Dans le cadre du paiement par **chèque emploi service universel "employeur"**, le montant du salaire horaire sera au minimum égal au SMIC ou au minimum

conventionnel qui correspond à l'emploi occupé, à la qualification et à l'ancienneté (en se référant à la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur) + une indemnité de congés payés versée chaque mois et qui correspond à 10% du salaire (rien de plus à verser au moment du départ en congés).

**Au 1er janvier 2014, le SMIC horaire passe à 9,53€ de l'heure soit 10,48€ en incluant les 10% dus au titre des congés payés.**

## Les exonérations de cotisations

Si vous avez plus de 70 ans, ou bien êtes une personne handicapée, dépendante ou avez à votre charge un enfant pour lequel vous percevez l'Allocation d'éducation enfant handicapé, si vous êtes titulaires de l'APA, vous êtes exonérés du paiement des charges patronales de Sécurité sociale.

Il vous reste donc à verser les cotisations salariales de Sécurité sociale, les cotisations IRCEM qui concernent la retraite et la prévoyance, et les cotisations d'assurance chômage et formation professionnelle.

Les personnes âgées de plus de 70 ans bénéficient de l'exonération complète seulement dans la limite de 65 fois la valeur horaire du SMIC horaire.